

○ Guide pratique Taxe de séjour

Sommaire

Présentation.....	Page 1
Origine Utilité	
Mise en place	Page 3
Régime	
Mode de calcul.....	Page 4
Les tarifs en vigueur.....	Page 6
Les exonérations et réductions.....	Page 7
Les personnes exonérées Les réductions	
Les règles à suivre.....	Page 8
Les pénalités.....	Page 9
L'organisation.....	Page 10
Modèles.....	Page 11
Affiche tarifs Registre du logeur Déclaration	
A votre service.....	Page 14

○ Présentation

Créé en 1984, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier (SMAT du Haut-Allier) regroupe 114 communes sur l'Ouest du département de la Haute-Loire.

Le SMAT du Haut-Allier exerce la compétence tourisme que lui ont délégué les communautés de communes du territoire.

CREATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DES GORGES DE L'ALLIER

En 2004, le SMAT du Haut-Allier s'est doté d'un Office de Tourisme Intercommunautaire, « l'Office de Tourisme Intercommunautaire des Gorges de l'Allier », géré sous forme de régie dotée de la personnalité morale et l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

L'Office de Tourisme Intercommunautaire des Gorges de l'Allier a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme sur le territoire des collectivités adhérentes au SMAT du Haut-Allier, et pour cela :

- Assure les missions d'accueil et d'information des touristes
- Organise et assure la promotion touristique des Gorges de l'Allier
- Assure la cohérence de la promotion des différents partenaires du développement touristique
- Elabore des produits touristiques et assure leur commercialisation
- Apporte assistance, avis et conseils sur les projets d'équipements touristiques collectifs et privés pour lesquels il est consulté
- Réalise des études pour des projets contribuant au développement touristique des Gorges de l'Allier dans le cadre d'une politique définie par le Comité Syndical du SMAT du Haut-Allier

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Le 11 juin 2004, les membres du Comité Syndical et ses membres adhérents ont instauré la taxe de séjour appliquée dès le 1^{er} janvier 2005.

L'institution de cette taxe sur le territoire du SMAT du Haut-Allier confirme la volonté du territoire d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, d'en améliorer la gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales de la population locale.

○ Origine

La taxe de séjour a été instituée par loi du 13 avril 1910 et ses modalités d'application sont régies dans la circulaire du 3 octobre 2003.

L'affectation de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique des communes.

Et depuis un siècle, elle n'a jamais perdu sa vocation, puisque encore aujourd'hui les recettes de la taxe sont affectées directement et uniquement pour le tourisme.

○ Utilité

Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.



○ Mise en place

Dans le cadre de la politique touristique générale du SMAT du Haut-Allier, le Comité Syndical a instauré la taxe de séjour au réel.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes définies ci-dessus : hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, villages de vacances, terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air et autres formes d'hébergements.

Elle est collectée durant toute l'année.

○ Régime

Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour au réel repose sur la fréquentation effective des lits touristiques. Elle reflète le nombre de nuitées réellement réalisées.

Elle est perçue par l'hébergeur obligatoirement avant le départ du client.

Elle s'applique aux personnes séjournant en hôtels, campings, meublés de tourisme : locations Gîtes de France, Clévacances ou locations indépendantes, villages de vacances, chambres d'hôtes...

Le montant de la taxe de séjour doit être indiqué sur la facture remise au client. Elle doit se situer en dessous du montant TTC.

Ainsi, les clientèles touristiques peuvent facilement identifier l'incidence de la taxe de séjour sur le prix de leur séjour.

Le régime au réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

Les logeurs soumis à la tenue d'une comptabilité professionnelle peuvent inscrire les sommes collectées dans un compte dit « de tiers » entre les dates de reversement. Ce compte est soldé au moment de l'acquittement de la taxe de séjour au *trésorier comptable du Syndicat Mixte d'Aménagement (SMAT)*.

○ Mode de calcul

Montant de la taxe de séjour à appliquer

Nombre de nuits x nombre de personne x tarif en vigueur (selon le type de votre hébergement)

Exemple

1. Calcul pour une personne seule

Pour une personne passant 3 nuits dans un hôtel 3 étoiles :

1 personne x 3 nuits x 0.80 € (tarif en vigueur pour un hôtel 3 étoiles) = 2.40 €

2. Calcul pour un couple

Un couple passant 3 nuits dans un meublé 2 étoiles :

2 personnes x 3 nuits x 0.60 € (tarif en vigueur pour un meublé 2 étoiles) = 3.60 €

3. Comment se calcule la taxe de séjour **pour les hébergements non classés** ?

- o Le taux de 5 % s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L 2333-30 du CGT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus élevé adopté par la collectivité soit 1 €

- o Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes

Exemple n° 1

Pour un séjour de 4 personnes d'une semaine dans un meublé de tourisme non classé pour un montant total de location de 350 € HT

Calcul du prix de la nuitée par personne (*que ces personnes soient assujetties ou exonérées de taxe de séjour*)

Soit $350 \text{ €} / 4 \text{ personnes} / 7 \text{ nuits soit } 1 \text{ semaine} = 12,50 \text{ €}$ la nuitée par personne

La taxe de séjour est calculée sur le coût de la nuitée calculée (*plafond limité à 1 €*)

Soit 5% de $12,50 \text{ €} = 0,63 \text{ €}$ par nuit et par personne

Chaque personne assujettie paye $0,63 \text{ €}$ de taxe de séjour

Soit total taxe de séjour due pour 4 personnes assujetties $0,63 \text{ €} \times 4 = 2.52 \text{ €}$

ou

Soit total taxe de séjour due pour un couple avec 2 enfants mineurs $0,63 \text{ €} \times 2 = 1.26 \text{ €}$



Exemple n° 2

Pour un séjour de 4 personnes d'une semaine dans un meublé de tourisme non classé pour un montant total de location de 600 € HT

Calcul du prix de la nuitée par personne (*que ces personnes soient assujetties ou exonérées de taxe de séjour*)

Soit $600 \text{ €} / 4 \text{ personnes} / 7 \text{ nuits soit } 1 \text{ semaine} = 21,43 \text{ €}$ la nuitée par personne

La taxe de séjour est calculée sur le coût de la nuitée calculée (*plafond limité à 1 €*)

Soit 5% de $21,43 \text{ €} = 1,07 \text{ €}$ par nuit et par personne

Le plafond étant de 1 € la taxe de séjour appliquée ne sera que de 1 € pour les personnes assujetties à la taxe de séjour

Chaque personne assujettie paye 1 € de taxe de séjour

Soit total taxe de séjour due pour 4 personnes assujetties $1 \text{ €} \times 4 = 4 \text{ €}$

ou

Soit total taxe de séjour due pour un couple avec 2 enfants mineurs $1 \text{ €} \times 2 = 2 \text{ €}$

Afin de vous faciliter le calcul pour la collecte de la taxe de séjour, vous pouvez nous demander le registre du logeur/déclaration de la taxe de séjour sous version numérique (Excel).



Tarifs en vigueur

Tarifs au 1^{er} janvier 2019

Les tarifs sont par personne et par nuit

Taxe de séjour Les Gorges de l'Allier



Le pays où la nature prend sa source !

La taxe de séjour est instaurée sur le territoire des Gorges de l'Allier depuis le 1^{er} janvier 2005. Elle est entièrement affectée à des réalisations à caractère touristique et vous sera demandée par votre hébergeur en fin de séjour.

Par cette taxe, vous contribuez au développement touristique des Gorges de l'Allier et nous vous en remercions.

Tarifs application à partir du 1^{er} janvier 2019

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
■ Palaces	1 €
■ Hôtels de tourisme 5 étoiles ■ Résidences de tourisme 5 étoiles ■ Meublés de tourisme 5 étoiles ■ Et tous autres établissements touristiques 5 étoiles	1 €
■ Hôtels de tourisme 4 étoiles ■ Résidences de tourisme 4 étoiles ■ Meublés de tourisme 4 étoiles ■ Et tous autres établissements touristiques 4 étoiles	1 €
■ Hôtels de tourisme 3 étoiles ■ Résidences de tourisme 3 étoiles ■ Meublés de tourisme 3 étoiles ■ Et tous autres établissements touristiques 3 étoiles	0.80 €
■ Hôtels de tourisme 2 étoiles ■ Résidences de tourisme 2 étoiles ■ Meublés de tourisme 2 étoiles ■ Villages vacances 4 et 5 étoiles ■ Et tous autres établissements touristiques 2 étoiles	0.60 €
■ Hôtels de tourisme 1 étoile ■ Résidences de tourisme 1 étoile ■ Meublés de tourisme 1 étoile ■ Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles ■ Chambres d'hôtes ■ Et tous autres établissements touristiques 1 étoile	0.50 €
■ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ■ Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.50 €
■ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ■ Ports de plaisance	0.20 €
■ Hébergements en attente de classement et sans classement	5% du coût total HT ou net à payer de l'hébergement, par nuit et par personne (taif plafonné à 1 € par personne et par nuit)
EXONERATIONS	
Les mineurs (moins de 18 ans) Les personnes bénéficiant d'un contrat d'emploi saisonnier employé sur le territoire Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire	

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général de Collectivités Territoriales

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU HAUT-ALLIER - 42 avenue Victor Hugo - BP 64 - 43300 LANGEAC
Tél. 04 71 77 28 30 - Fax 04 71 77 19 14

○ Les exonérations et réductions

Exonérations

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les personnes bénéficiant d'un contrat d'emploi saisonnier participant au fonctionnement de la station
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Exonérations en vigueur : article 67 - Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances



○ Les règles

- Afficher le tarif de la taxe de séjour
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client
- Percevoir la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties
- Tenir à jour et conserver un registre mentionnant :
 - La date d'arrivée
 - La date de départ
 - Le nombre de personnes ayant séjourné
 - Le nombre de nuitée
 - Le montant de la taxe de séjour perçue
- Verser le montant de la taxe de séjour une fois par an au 30 septembre de chaque année au Trésor Public, sis rue Pasteur 43300 LANGEAC accompagné des documents suivants :
 - La Déclaration annuelle indiquant le montant total de la taxe de séjour perçue (entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N = période de perception)
 - Le registre du logeur

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe.



○ Les pénalités

Le décret n° 88-630 du 6 mai 1988 a prévu un régime de sanctions classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

L'article R. 2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de **taxe de séjour**

- *contraventions de seconde classe (jusqu'à 150 €) :*
 - non perception de la taxe de séjour ;
 - tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
 - absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.
- *contraventions de troisième classe (jusqu'à 450 €) :*
 - absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

Article R. 2333-58

« Sera puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

Sera puni des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur. »



L'organisation

La taxe de séjour est appliquée sur l'année entière.

Recouvrement

Période d'application de la taxe de séjour : toute l'année du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Le versement du montant total collecté par les logeurs, au comptable public, se fait une fois par an soit au 30 septembre de chaque année.

Le versement s'effectue auprès du Trésor Public de Langeac.

Coordonnées de la trésorerie de Langeac

Rue pasteur
43300 LANGEAC

Organisation

- Compléter le registre du logeur pour chaque client
- Au 30 septembre de chaque année vous transmettez au receveur :
 - La déclaration annuelle
 - Le registre du logeur
 - Le règlement de la taxe de séjour

La tenue du registre du logeur peut se faire de manière manuelle ou sous format informatique « Tableur Excel », dans ce cas, contactez nous.

SMAT du Haut-Allier
Agnès JAMMES
42 Avenue Victor Hugo
BP 64
43300 LANGEAC
Tél. 04 71 77 28 30
a.jammes@haut-allier.com

Modèles

Affiche des tarifs

A afficher dans toutes vos chambres, caravanes, mobil'homes, gîtes...



Taxe de séjour Les Gorges de l'Allier

Le pays où la nature prend sa source !

La taxe de séjour est instaurée sur le territoire des Gorges de l'Allier depuis le 1er janvier 2005. Elle est entièrement affectée à des réalisations à caractère touristique et vous sera demandée par votre hébergeur en fin de séjour.

Par cette taxe, vous contribuez au développement touristique des Gorges de l'Allier et nous vous en remercions.

Tarifs application à partir du 1er janvier 2019

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
<ul style="list-style-type: none"> ■ Palaces 	1 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Hôtels de tourisme 5 étoiles ■ Résidences de tourisme 5 étoiles ■ Meublés de tourisme 5 étoiles ■ Et tous autres établissements touristiques 5 étoiles 	1 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Hôtels de tourisme 4 étoiles ■ Résidences de tourisme 4 étoiles ■ Meublés de tourisme 4 étoiles ■ Et tous autres établissements touristiques 4 étoiles 	1 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Hôtels de tourisme 3 étoiles ■ Résidences de tourisme 3 étoiles ■ Meublés de tourisme 3 étoiles ■ Et tous autres établissements touristiques 3 étoiles 	0,80 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Hôtels de tourisme 2 étoiles ■ Résidences de tourisme 2 étoiles ■ Meublés de tourisme 2 étoiles ■ Villages vacances 4 et 5 étoiles ■ Et tous autres établissements touristiques 2 étoiles 	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Hôtels de tourisme 1 étoile ■ Résidences de tourisme 1 étoile ■ Meublés de tourisme 1 étoile ■ Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles ■ Chambres d'hôtes ■ Et tous autres établissements touristiques 1 étoile 	0,50 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ■ Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h 	0,50 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ■ Ports de plaisance 	0,20 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Hébergements en attente de classement et sans classement 	5% du coût total HT ou net à payer de l'hébergement, par nuit et par personne (taux plafonné à 1 € par personne et par nuit)
EXONERATIONS	
Les mineurs (moins de 18 ans) Les personnes bénéficiant d'un contrat d'emploi saisonnier employé sur le territoire Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un rélogement temporaire	

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU HAUT-ALLIER - 42 avenue Victor Hugo - BP 64 - 43300 LANGEAC
Tél. 04 71 77 26 30 - Fax 04 71 77 19 14

Registre du logeur

A tenir et à conserver

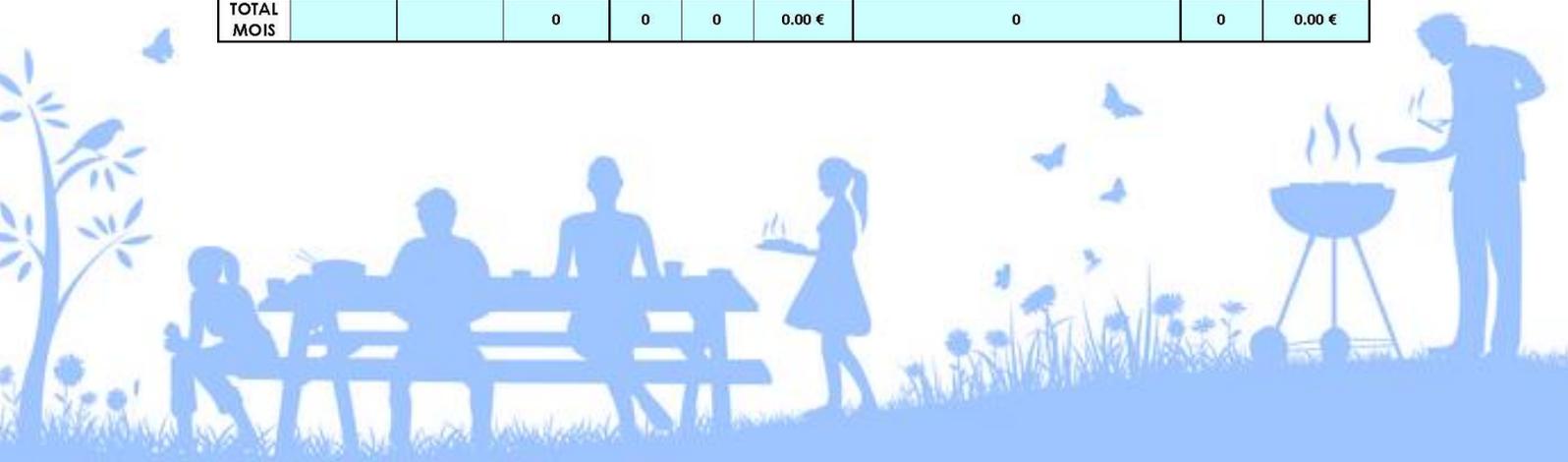
TAXE DE SEJOUR - REGISTRE DU LOGEUR

SMAT du Haut-Allier

oct-18

0
0
0

n° d'ordre	date arrivée	date départ	nbre de nuitée	PLEIN TARIF			NOMBRE D'EXONERATION moins de 18 ans	TOTAL	
				nbre de pers.	nbre nuitée	montant		nbre de pers.	montant
1								0	0.00 €
2								0	0.00 €
3								0	0.00 €
4								0	0.00 €
5								0	0.00 €
6								0	0.00 €
7								0	0.00 €
8								0	0.00 €
9								0	0.00 €
10								0	0.00 €
11								0	0.00 €
12								0	0.00 €
13								0	0.00 €
14								0	0.00 €
15								0	0.00 €
16								0	0.00 €
17								0	0.00 €
18								0	0.00 €
19								0	0.00 €
20								0	0.00 €
21								0	0.00 €
22								0	0.00 €
23								0	0.00 €
24								0	0.00 €
25								0	0.00 €
26								0	0.00 €
27								0	0.00 €
28								0	0.00 €
29								0	0.00 €
30								0	0.00 €
31								0	0.00 €
32								0	0.00 €
33								0	0.00 €
34								0	0.00 €
35								0	0.00 €
36								0	0.00 €
37								0	0.00 €
38								0	0.00 €
39								0	0.00 €
40								0	0.00 €
41								0	0.00 €
42								0	0.00 €
43								0	0.00 €
44								0	0.00 €
45								0	0.00 €
46								0	0.00 €
TOTAL MOIS			0	0	0	0.00 €	0	0	0.00 €



Déclaration taxe de séjour

A transmettre au receveur avec votre règlement

SMAT du Haut-Allier

42 avenue Victor Hugo - BP 64 - 43300 LANGEAC

DECLARATION TAXE DE SEJOUR

Date de la Déclaration et du règlement :

TARIF

merci de vous reporter à la grille
tarifaire pour connaître le tarif plein
applicable à votre hébergement

Trésorerie de Langeac
Rue Pasteur
43300 LANGEAC

RAISON SOCIALE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

Non et Prénom :

Adresse :

Catégories	Nombre total de nuitées	Nombre de personnes	Tarif Taxe SMAT du Haut-Allier	TOTAL (en €)
PLEIN TARIF				
EXONERATIONS				

TOTAL DU	
-----------------	--

TOTAL TAXE DE SEJOUR DUE :	
-----------------------------------	--

Nom et signature :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la taxe de séjour. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au SMAT du Haut-Allier.

○ A votre service

Office de Tourisme Intercommunautaire des Gorges de l'Allier

Siège Social

42 Avenue Victor Hugo
BP 64
43300 LANGEAC
Tél. 04 71 77 28 30 - Fax 04 71 77 19 14
Présidente : Michèle BRUN-CACAUD
Directeur : Patrick MEYNADIER
Responsable administrative : Agnès JAMMES

Office de Tourisme Intercommunautaire des
Gorges de l'Allier

Bureau de Pradelles

Place de la Halle
43420 PRADELLES
Tél. 04 71 00 82 65
e-mail : ot.pradelles@haut-allier.com
Chargée d'accueil : Gwendoline PASCAL

Office de Tourisme Intercommunautaire des
Gorges de l'Allier

Bureau de Saugues

Cours Gervais
43170 SAUGUES
Tél. 04 71 77 71 38
e-mail : ot.saugues@haut-allier.com
Chargées d'accueil : Audrey JOUVE - Aurélie
CHATEAUNEUF

Office de Tourisme Intercommunautaire des
Gorges de l'Allier

Bureau de Langeac

Place Aristide Briand
43300 LANGEAC
Tél. 04 71 77 05 41
e-mail : ot.langeac@haut-allier.com
Chargée d'accueil : Muriel CHAUMET - Louis
TERRISSE

Office de Tourisme Intercommunautaire des
Gorges de l'Allier

Bureau de Lavoute-Chilhac

Place des anciens moulins
43380 LAVOUTE-CHILHAC
Tél. 04 71 77 46 57
e-mail : ot.lavoute-chilhac@haut-allier.com
Chargée d'accueil : Catherine GOUPILLE

Office de Tourisme Intercommunautaire des
Gorges de l'Allier

Bureau de Auzon

Place Barreyre
43390 AUZON
Tél. 04 71 76 18 11
Bureau d'accueil saisonnier



SMAT du Haut-Allier

42 avenue Victor Hugo

BP 64

43300 LANGEAC

Tél. 04 71 77 28 30

Fax 04 71 77 19 14

Plus d'informations

Agnès JAMMES

a.jammes@haut-allier.com

